



**Assemblée générale mixte du 5 décembre 2014**  
**Questions écrites posées par un actionnaire préalablement à l'Assemblée générale et réponses apportées par le Conseil d'administration, lues en séance**

## **1. Question sur le maintien du statut SIIC**

- **Rappel de la question**

Dans le dossier de convocation qui comprend 43 pages, nous n'avons pas trouvé une fois « le statuts SIIC ».

Faut-il en déduire que vous allez abandonner ce statut ?

Or, au cours de l'OPA vous avez indiqué que ce statut serait gardé.

Le statut SIIC impose de garder un maximum de 60 % du capital alors que vous approchez de 90 %.

- **Réponse**

**Il est rappelé que pendant l'OPA, il n'a pas été indiqué que ce statut SIIC serait gardé. En effet, il a été indiqué seulement que les meilleurs efforts seraient effectués pour conserver ce statut, et en cas d'impossibilité, le chiffrage des coûts résultant de l'abandon a été communiqué à la demande de la SMABTP par la Société de la Tour Eiffel. Il a ensuite été précisé par la SMABTP que si sa participation excédait 60 %, le statut SIIC serait perdu par la Société de la Tour Eiffel.**

- Dans sa note d'information du 4 mars 2014, la SMABTP a indiqué qu'elle prendrait :

*« toute mesure nécessaire pour procéder au reclassement de la partie de sa participation excédant ce seuil afin de permettre à la Société de conserver son statut de SIIC » tout en se réservant « la possibilité de renoncer au reclassement de sa participation excédentaire au vu des conséquences effectives d'une perte du statut SIIC et de la stratégie qui sera adoptée en synergie avec le Groupe SMABTP ».*

La Société de la Tour Eiffel a indiqué dans sa note en réponse du 19 mars 2014 que le coût serait d'environ 5 M€

- Par la suite, dans un communiqué du 2 avril 2014, la SMABTP a indiqué qu'elle avait l'intention de maintenir le statut SIIC seulement dans certaines conditions :

*« à condition qu'elle détienne moins de 67% du capital et des droits de vote à l'issue de l'offre et que la SMABTP ne soit pas reluée au-delà de ce pourcentage dans le cadre de toute augmentation de capital non intégralement souscrite par les autres actionnaires »*

Or la SMABTP détenant 90 %, la première condition n'est pas remplie.

- Enfin, dans le document complémentaire à sa note d'information relatif à son offre en surenchère au prix de 58 euros publiée le 24 juin 2014, la SMABTP a indiqué :

*« Compte tenu de l'existence des recours susmentionnés, la SMABTP doit immobiliser la totalité des Actions qu'elle recevra dans le cadre de l'Offre ou de sa Surenchère afin d'être en mesure de les restituer en cas d'annulation de la Décision de Conformité par la Cour d'appel de Paris. En conséquence, l'intention initiale de la SMABTP de bénéficier de la tolérance fiscale susvisée en matière d'offre publique n'est plus juridiquement envisageable ».*

Depuis lors, les recours de MI29 ont fait l'objet de désistements mais ceux-ci ne sont intervenus que récemment puisque la Cour d'appel de Paris les a constatés par arrêt en date du 6 novembre 2014.

**En conclusion, la SMABTP étudie les différentes options dont elle dispose pour assurer le maintien du statut SIIC de la Société. Néanmoins, compte tenu de la nécessité de réaliser un reclassement et/ou une augmentation de capital avant avril 2015 et des conditions de marché, elle ne peut garantir qu'elle pourra assurer ce maintien.**

## **2. Question sur la politique de dividendes**

- **Rappel de la question**

Dans le dossier de convocation - page 31 - DEUXIEME RESOLUTION - vous indiquez que le dividende sera de 1,20 € dividende payé le 17 Octobre 2013.

Ainsi, il n'y aura pas de solde comme cela se faisait toutes les années.

La SMABTP devait avertir les actionnaires de sa politique du dividende.

Les petits actionnaires individuels qui ont gardé leurs actions à cause du rendement « sont trompés ».

Pouvez-vous nous indiquer la politique du DIVIDENDE pour les années suivantes ?

Au cas où le statut SIIC ne serait pas maintenu ou la politique du dividende de 4,20 € ne serait pas maintenue, la SMABTP devrait rouvrir l'OPA avec le cours de 58 €

- **Réponse**

**Il est rappelé que la SMABTP ne s'est jamais engagée auprès des actionnaires de la Société à maintenir la politique de dividendes mise en œuvre préalablement à son entrée au capital.**

Dans sa note d'information du 4 mars 2014, elle a ainsi informé que « *la politique de distribution de dividendes sera déterminée dans le respect des obligations de distribution résultant du statut SIIC et en fonction des capacités financières de la Société* » et qu' « *en outre, l'Initiateur considère que dans la mesure où plus de la moitié des loyers du parc immobilier de la Société doit faire l'objet de renégociations en 2014 et 2015, la capacité distributive de la Société pourrait devoir tenir compte d'une baisse éventuelle de la rentabilité de la Société* ».

La SMABTP a donc au contraire alerté sur la probable remise en cause de la politique passée de la Société de la Tour Eiffel, étant rappelé que la SMABTP avait pu constater que le projet de distribution d'un dividende complémentaire n'était permis que par un prélèvement sur la prime d'émission.

**En conclusion, la décision du conseil d'administration du 16 octobre 2014 de ne pas verser de dividende complémentaire au titre de l'exercice 2013 intervient dans une période de transition vers une nouvelle stratégie. En revanche, elle ne préjuge pas de la politique de distribution de dividendes à venir qui sera déterminée en fonction de la restauration d'une capacité distributive saine et du maintien du statut SIIC éventuel.**

---